

Donation du fonds de commerce à un membre de la famille

Il est possible de transmettre son fonds de commerce à un membre de la famille **sans demander de contrepartie financière**. La donation est soumise à l'accomplissement de plusieurs **formalités** en vue d'assurer la protection du donateur, du donataire et des créanciers de l'entreprise.

Choisir le type de donation

De son vivant, le chef d'entreprise peut transmettre son fonds de commerce de plusieurs manières :

Donation simple : en présence d'un seul enfant, cet acte permet de transférer la propriété du fonds de commerce à un héritier sans contrepartie financière.

Donation-partage : cela consiste pour le chef d'entreprise à répartir ses biens entre les membres de la famille (conjoint, ascendant, descendant).

L'un reçoit la propriété du fonds et les autres bénéficient de donations de biens et dons d'argent. Si le fonds de commerce constitue la majorité du patrimoine, c'est au bénéficiaire de la donation de dédommager les autres héritiers par le versement d'une somme d'argent, appelée **soulte**.

Par ailleurs, le chef d'entreprise peut décider de ne donner que la **usufruct** de son fonds et d'en conserver l'**usufruit**. Au décès du donateur, l'**usufruit** cesse et le donataire devient pleinement propriétaire sans avoir de droit supplémentaire à payer.

Identifier les éléments à transmettre

La transmission du fonds de commerce emporte cession de tous les éléments qui constituent le fonds. Néanmoins, certains éléments de l'entreprise sont exclus de cette cession.

Éléments cédés

La donation du fonds de commerce implique la cession des éléments suivants :

Clientèle

Enseigne et nom commercial

Droit au bail : le droit de prendre la suite du titulaire d'un bail commercial, d'occuper les locaux et de bénéficier d'un droit au renouvellement du bail.

Contrats de travail, d'assurance et d'édition

Droits de propriété littéraire, artistique et industrielle (brevets, logiciels, marques, nom de domaine)

Licences ou autorisations administratives : pour les commerces réglementés, par exemple, les pharmacies ou commerces de débit de boissons.

Mobilier

Matériel et outillage : les biens nécessaires à l'exploitation du fonds (machines, ordinateurs, bureaux).

À noter

Il est conseillé de déterminer précisément quels sont les **biens compris dans la transmission** pour éviter les litiges éventuels. Par exemple, le **stock de marchandises** n'entre pas dans la valeur du fonds de commerce, il est évalué séparément.

La donation d'un fonds de commerce peut également englober la cession des **éléments numériques du fonds**, cruciaux pour la continuité de l'entreprise :

Nom de domaine et adresses mail professionnelles liées

Site internet

Contrat d'hébergement

Fiche Google my business (GMB)

Fichier client et services d'analyse d'audience (ex : Google Analytics)

Comptes sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn)

Compte sur une marketplace ou un outil de réservation (ex : Amazon, Cdiscount, Booking, Tripadvisor...)

Ces éléments numériques permettent au repreneur d'accélérer son **implantation** locale et sur internet.

À noter

Le donateur peut faire appel à un **activateur FranceNum** (expert du numérique) pour être accompagné lors de la cession de ses actifs numériques.

Éléments exclus de la cession

En revanche, la cession du fonds de commerce **ne comprend pas** les éléments suivants :

Créances et dettes : les obligations de remboursement des emprunts et les dettes d'exploitation ne sont pas transmises, elles restent à la charge du cédant.

Immeuble : local dans lequel est exploité le fonds.

Contrats divers : contrat fournisseur, par exemple, à l'exception des contrats de bail, de travail et d'assurance qui sont transmis automatiquement.

Livres de commerce et documents comptables : ces documents ne sont pas transmis, ils doivent seulement rester à la disposition de l'acquéreur pendant 3 ans.

À noter

Le cédant peut prévoir avec l'acquéreur que la cession du fonds de commerce englobe également la cession de ces autres éléments, notamment des dettes et du local (s'il en est propriétaire).

Rédiger l'acte de cession

La rédaction d'un acte de cession est **obligatoire**. Il doit mentionner les éléments suivants :

Éléments incorporels et corporels cédés : clientèle, enseigne, nom commercial, droit au bail, brevet, matériel, outillage, stock, etc.

Identité des parties : nom et prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile

Date et nature de l'acte : acte authentique ou acte sous seing privé

Origine du fonds de commerce cédé : identité du prédécesseur, date à laquelle le cédant a lui-même acquis l'entreprise et à quel prix pour constater une éventuelle plus-value

Chiffre d'affaires et résultat d'exploitation : sur les 3 derniers exercices précédents la cession

État des nantissements grevant le fonds : il s'agit des nantissements qui ont été accordés aux créanciers de l'entreprise sur les 10 ans précédent la date de la vente. Si l'entreprise ne fait l'objet d aucun nantissement, l'acte doit aussi le mentionner.

Conditions du bail commercial : date et durée de conclusion du bail, montant du loyer, conditions de renouvellement, identité et adresse du bailleur

Accord de l'époux : si le cédant est marié sous le régime de la communauté

Depuis le 21 juillet 2019, la mention des informations relatives à l'origine de l'entreprise, à l'état des nantissements et aux résultats des 3 derniers exercices **n'est plus obligatoire**. Néanmoins, la mention de toutes ces informations permet à l'acte de cession d'être conclu **en toute transparence** entre les parties.

Évaluation du respect de l'obligation de réduction des consommations d'énergie, annexée à l'acte de cession

Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire d'**au moins 1 000 m²** doivent atteindre des objectifs de réduction de consommation d'énergie d'ici 2030, 2040 et 2050.

En cas de cession, l'évaluation du respect de cette obligation doit être **annexée à l'acte de cession** à titre d'information, sur la base de la dernière attestation numérique annuelle générée par OPERAT.

Enregistrer l'acte de cession au service des impôts

L'acte de cession doit être déposé auprès du service fiscal de l'enregistrement **sans attendre** s'il s'agit d'un acte sous signature privée ou, dans un **délai de 1 mois** suivant la signature de la vente, s'il s'agit d'un acte authentique.

Vous devez déposer au service de l'enregistrement, sur place ou par courrier, les éléments suivants :

Acte de cession du fonds de commerce en 2 exemplaires

Formulaire de déclaration de mutation de fonds de commerce en 3 exemplaires

Formulaire de déclaration de l'état du matériel et des marchandises cédées en 3 exemplaires

Règlement des droits d'enregistrement (en espèces jusqu'à 300 € , par chèque ou par virement)

- Déclaration de mutation de fonds de commerce ou de clientèle
- Déclaration de mutation de fonds de commerce ou de clientèle : état du matériel et des marchandises neuves cédées

Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

Payer le droit de donation

Lorsqu'une donation est réalisée, l'administration fiscale perçoit un impôt appelé **droit de donation**.

Ce droit de donation est en principe à la charge du bénéficiaire de la donation. Toutefois, l'acte de cession peut prévoir que le paiement de la taxe est à la charge du donateur. Dans ce cas, le montant du droit n'est pas considéré comme un supplément de donation.

Pour calculer cet impôt, le service de l'enregistrement procède de la manière suivante :

Il prend en compte la **valeur de la donation**.

Il déduit ensuite de cette première valeur le montant des éventuels abattements.

Il applique enfin un **barème d'imposition** (un pourcentage) à la valeur trouvée.

Le montant de l'abattement et le taux d'imposition varient en fonction du lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire de la donation (le donataire).

Exemple

Un chef d'entreprise transmet à son fils un fonds de commerce d'une valeur de 320 000 € , c'est la valeur de la donation.

Une donation à l'un de ses enfants a **2 conséquences** :

Un abattement de 100 000 € s'applique, c'est-à-dire, $320\ 000 - 100\ 000 = 220\ 000$ € .

Le barème d'imposition est fixé à 20 % .

Ainsi, le montant du droit de donation s'élève à 20 % de 220 000 € , soit 44 000 € de droit.

Calcul du droit de donation sur la nue-propriété

Le chef d'entreprise peut décider de ne donner que la nue-propriété de son fonds de commerce et d'en conserver l'usufruit.

Dans ce cas, l'administration fiscale perçoit un droit de donation **calculé uniquement sur la valeur de la nue-propriété**. Cette valeur évolue en fonction de l'âge du chef d'entreprise au moment de la transmission de la nue-propriété.

Concrètement, plus le chef d'entreprise est jeune lorsqu'il cède la nue-propriété de son fonds, plus la valeur de la nue-propriété (et le droit de donation qui en découle) sera faible.

Valeur de la nue-propriété en fonction de l'âge de l'usufruitier

AGE du chef d'entreprise	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Au décès du donateur, l'usufruit cesse et le donataire devient pleinement propriétaire **sans avoir de droit supplémentaire à payer**.

Le recours à la donation avec réserve d'usufruit permet donc de diminuer très sensiblement le coût d'une transmission.

Par ailleurs, **2 réductions spécifiques** peuvent également s'appliquer dans le cas d'une transmission d'entreprise.

Pacte Dutreil

La transmission d'entreprise est facilitée par le dispositif Dutreil qui ouvre droit à une **exonération partielle** du droit de donation, à hauteur de **75 % de la valeur de l'entreprise**.

Autrement dit, seul un quart (25 %) de la valeur de l'entreprise sera pris en compte pour calculer le montant du droit de donation.

Le pacte Dutreil s'applique si **4 conditions cumulatives** sont respectées :

Le donateur a détenu l'entreprise pendant **au moins 2 ans**. Aucun délai n'est exigé s'il a créé l'entreprise transmise ou s'il l'a lui-même acquise à titre gratuit.

Chaque bénéficiaire de la donation s'engage à conserver l'entreprise et les biens qui y sont affectés pendant **4 ans**. L'un des bénéficiaires doit s'engager à poursuivre l'activité de l'entreprise pendant **3 ans** à compter de la transmission.

L'activité principale de l'entreprise est **commerciale, artisanale, industrielle, agricole ou libérale**, à l'exclusion de toute activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (ex : SCI).

Transmission anticipée

Si le donateur est âgé de **moins de 70 ans** au moment de la transmission, une **réduction de 50 %** s'applique sur le montant du droit de donation. Pour bénéficier de ce dispositif, la transmission doit respecter les mêmes conditions que celles énoncées pour le pacte Dutreil (nature de l'activité, durée de détention, poursuite de l'activité, etc.).

À savoir

Le dispositif de la transmission anticipée est **cumulable** avec les avantages du pacte Dutreil et les éventuels abattements liés au lien de parenté.

Respecter les formalités de publicité

Lorsqu'il transmet son fonds de commerce, le chef d'entreprise doit respecter des formalités de publicités **obligatoires**. Celles-ci permettent de rendre la cessionopposable aux tiers.

Publication au Bodacc ou dans un support d'annonces légales

Le cédant a le choix entre **2 moyens de publication** :

Soit **publication au Bodacc**

Soit **publication dans un support d'annonces légales**

Le cédant dispose d'un délai d'**1 mois** à compter du transfert de son entreprise pour publier un **avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales** (Bodacc).

Pour publier son avis, il doit s'adresser (sur place ou par courrier) à **l'agence du tribunal de commerce** dont dépend le siège de son entreprise. La greffe se chargera de transmettre directement l'avis pour publication sur le site dédié bodacc.fr.

Où s'adresser ?

Greffes du tribunal de commerce

L'avis doit comporter les **mentions suivantes** :

Nom de naissance, nom d'usage, prénoms et le cas échéant nom commercial du cédant et du cessionnaire (l'acquéreur)

Activité professionnelle et **code APE**

Adresse de l'établissement principal ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise cédée est fixée

Numéro Siren

De plus, l'avis doit être **accompagné d'un état descriptif** du patrimoine professionnel cédé, c'est-à-dire :

Valeur globale de l'actif

Liste des sûretés dont l'entreprise bénéficie et montants des créances garanties par ces sûretés

Valeur globale du passif

Liste des biens du patrimoine professionnel faisant l'objet d'une sûreté et, pour chacun des biens concernés, la nature de la sûreté et le montant de la créance garantie.

L'état descriptif est établi en prenant en compte le **dernier exercice comptable clos** actualisé à la date du transfert, ou, pour les entrepreneurs individuels qui ne sont pas soumis à des obligations comptables, à la date qui résulte de l'accord des parties.

Le cédant dispose d'un délai d'**1 mois** à compter du transfert de l'entreprise pour publier un **avis dans un support d'annonces légales** habilité dans le département dans lequel l'activité professionnelle est exercée.

Une fois la publication effectuée, une **attestation de parution** de l'avis de modification est délivrée.

Opposition des créanciers

Les créanciers de l'entreprise disposent d'un délai d'**1 mois** à compter de la publicité pour s'opposer au transfert du patrimoine professionnel.

Les créanciers indiquent, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire transmis au domicile de l'acquéreur, le **montant et les causes de la créance**

Le juge examine le bien-fondé de la demande et ordonne, le cas échéant, le remboursement de la créance. Dans ce cas, le cédant est **engagé sur tous ses biens mobiliers et immobiliers** présents et à venir (à l'exception de sa résidence principale).

En revanche, l'opposition n'empêche pas le **transfert universel de patrimoine** qui a lieu à l'expiration du délai d'opposition.

Réaliser une déclaration de résultat et de TVA

La cession de l'entreprise individuelle ou de son fonds s'analyse comme une **cessation d'activité**. Celle-ci doit être déclarée, sur le site du **guichet des formalités des entreprises**, dans un délai de **45 jours** à compter de la publication de la cession dans le support d'annonces légales.

Sur le plan fiscal, cette cessation emporte l'imposition immédiate des bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice clos et le **paiement de la TVA**.

Déclaration de résultat

Pour permettre l'établissement de l'imposition, le cédant doit réaliser une **déclaration de résultat**. La démarche à effectuer diffère **selon le régime d'imposition** de l'entreprise.

Le cédant doit réaliser une **déclaration de résultat n° 2031** dans les **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un **support d'annonces légales**.

- **Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)**

Le cédant doit réaliser une **déclaration de résultat n° 2035** dans les **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un **support d'annonces légales**.

- **Déclaration des bénéfices non commerciaux (BNC) – Régime de la déclaration contrôlée**

Le cédant doit réaliser une **déclaration de résultat n° 2065** dans les **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un **support d'annonces légales**.

- **Déclaration des bénéfices – Impôt sur les sociétés (IS)**

La déclaration doit être effectuée **par voie électronique**, selon la procédure de son choix :

Soit en **mode EDI-TDFC**, il s'agit de la transmission des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un **partenaire EDI** (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Soit en **mode EFI**, c'est-à-dire à partir de son espace Professionnel accessible depuis impots.gouv.fr (ouvert uniquement pour les entreprises qui relèvent du régime simplifié d'imposition).

Réel simplifié ou réel normal : quel régime d'imposition ?

Le régime du **réel simplifié d'imposition (RSI)** s'applique aux entreprises dont le **chiffre d'affaires annuel hors taxes** est inférieur ou égal aux montants suivants :

Pour les activités de commerce et de fourniture de logement : 840 000 €

Pour les activités de prestation de services et location meublée : 254 000 €

Au-delà de ces seuils, l'entreprise relève du régime **réel normal d'imposition (RN)**.

À savoir

Ces seuils sont valables pour les années 2023, 2024 et 2025.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

S'il est redevable de la TVA, le cédant doit sur toutes les opérations qui n'ont pas encore été déclarées à la date de la cession.

Il dispose du délai suivant pour réaliser sa déclaration :

S'il relève du **régime réel simplifié** : délai de **60 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

S'il relève du **régime réel normal** : délai de **30 jours** à compter de la publication de la cession dans un support d'annonces légales.

Attention

Toutefois, cette opération est **exonérée de TVA** si la cession porte sur l'intégralité des éléments du fonds de commerce et que l'acquéreur est lui-même redevable de la TVA. L'exonération concerne alors l'ensemble des biens et des services transmis à l'occasion de la cession du fonds.

Je transmets

Vous préparez la transmission

Anticiper et préparer la transmission d'entreprise

Diagnostiquer l'entreprise

Trouver et sélectionner un repreneur

Valoriser son entreprise avant la transmission

Vous transmettez une entreprise individuelle

Cession de l'entreprise individuelle à un tiers

Cession de l'entreprise individuelle aux salariés

Cession de l'entreprise individuelle à un membre de la famille

Donation de l'entreprise individuelle à un membre de la famille

Donation de l'entreprise individuelle aux salariés

Vous transmettez un fonds de commerce

Cession du fonds de commerce à un tiers

Cession du fonds de commerce à un membre de la famille

Cession du fonds de commerce aux salariés

Donation du fonds de commerce à un membre de la famille

Donation du fonds de commerce aux salariés

Vous transmettez des parts sociales

Cession de parts sociales à un membre de la famille

Cession de parts sociales à un associé

Cession de parts sociales à un tiers

Donation de parts sociales à un membre de la famille

Donation de parts sociales à un associé

Donation de parts sociales à un tiers

Vous transmettez des actions

Cession d'actions à un membre de la famille

Cession d'actions à un associé

Cession d'actions à un tiers

Donation d'actions à un membre de la famille

Donation d'actions à un associé

Donation d'actions à un tiers

Vous finalisez la transmission

Négocier et rédiger le protocole d'accord avec le repreneur

Rédiger et signer l'acte de cession définitif

Questions –

Réponses

- Comment publier une annonce légale ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Donation de l'entreprise individuelle à un membre de la famille

Où s'informer ?

- Service fiscal de l'enregistrement

- Greffé du tribunal de commerce

Services en ligne

- Modèle d'acte de cession de fonds de commerce

Modèle de document

- Déclaration de mutation de fonds de commerce ou de clientèle

Formulaire

- Déclaration de mutation de fonds de commerce ou de clientèle : état du matériel et des marchandises neuves cédées

Formulaire

Textes de référence

- Code civil : articles 1075 à 1075-5
Donation-partage
- Code général des impôts : articles 201 à 204
Imposition immédiate des bénéfices
- Code général des impôts : article 669
Valeur de la nue-propriété
- Code général des impôts : articles 777 à 778 bis
Paiement du droit de donation
- Code général des impôts : article 787 C
Pacte Dutreil
- Code général des impôts : article 790
Transmission anticipée



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00